

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT DE LA TRANSITION

Loi n° 004/2023 du 31 janvier 2024 portant ratification de l'ordonnance n°0001/PR/2023 du 30 septembre 2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0057/PR du 31 janvier 2024 portant promulgation de la loi n°004/2023 portant ratification de l'ordonnance n°0001/PR/2023 du 30 septembre 2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat.....4

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Décret n°0065/PR/MESRSIT du 12 février 2024 fixant les régimes de bourses d'études en République Gabonaise.....4

ACTES EN ABREGE

Annonces légales.....10

Modification de société.....11

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT DE LA TRANSITION**

Loi n° 004/2023 du 31 janvier 2024 portant ratification de l'ordonnance n°0001/PR/2023 du 30 septembre 2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat

L'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition ont délibéré et adopté ;
Le Président de la Transition,
Président de République, Chef de l'État,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi porte ratification de l'ordonnance n°0001/PR/2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat.

Article 2 : Les dispositions des articles 4, 6 à 31 de l'ordonnance n°0001/PR/2023 portant création, attribution et organisation du Contrôle Général d'Etat sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 4 nouveau** : Le Contrôle Général d'Etat a pour mission de contrôler, d'auditer, de conseiller et d'évaluer les services de l'Etat et des Collectivités locales.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de contrôler et procéder aux inspections de la gestion des services centraux, des services déconcentrés et des services personnalisés ainsi que des organismes de toute nature faisant appel, directement ou indirectement, aux concours financiers de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- de contrôler et procéder aux inspections techniques des départements ministériels et des collectivités locales ;
- de contrôler et procéder aux inspections de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, des budgets des collectivités locales et des services publics personnalisés ou organismes de toute nature faisant appel, directement ou indirectement au concours financier de l'Etat ;
- de superviser et de coordonner l'activité des organes d'inspection, de contrôle, et d'audit interne des services de l'Etat et des collectivités locales ;
- d'effectuer les vérifications des opérations des ordonnateurs et comptables publics ;
- de contrôler la gestion des organismes d'intérêt public ou reconnus d'utilité publique ;
- de s'assurer du respect des obligations de service par les concessionnaires du service public ;
- de suivre la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics ;

- de contrôler la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de l'Etat situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ;
- d'effectuer toute mission particulière de vinification, d'audit à la demande des pouvoirs publics ;
- de procéder au contrôle de performance de la gestion des programmes publics. »

« **Article 6 nouveau** : Le Contrôle Général d'Etat comprend :

- le Comité de validation ;
- les Services d'Inspection ;
- les services d'appui ;
- le Contrôle Budgétaire ;
- l'Agence Comptable.

Section 1 : Du Comité de Validation

Article 7 nouveau : Sous la présidence du Contrôleur Général d'Etat, le Comité de validation est chargé d'adopter les rapports issus des différentes inspections.

Section 2 : Des Services d'Inspections

Article 8 nouveau : Les Services d'Inspections du CGE exercent les missions de contrôle, d'audit et d'évaluation auprès des administrations.

Ils comprennent :

- l'Inspection Générale des affaires administratives ;
- l'Inspection Générale des affaires techniques
- l'Inspection Générale des affaires financières.

Section 3 : Des Services d'Appui

Article 9 nouveau : Les Services d'Appui comprennent :

- le Service Central du Courrier ;
- le Service de la Documentation et des Systèmes Informatiques ;
- le Service du Personnel ;
- le Service des Affaires Financières ;
- la Brigade de Sécurité.

Section 4 : Du Contrôle Budgétaire

Article 10 nouveau : Le Contrôle Budgétaire est placé sous l'autorité d'un contrôleur budgétaire nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions et l'organisation du contrôle budgétaire sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 5 : De l'Agence Comptable

Article 11 nouveau : L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un comptable public nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions et l'organisation de l'agence comptable sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre III : Des prérogatives et des modalités d'exercice des missions

Article 12 nouveau : Les agents contrôleurs disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières, fiscales et du Trésor.

Ils prêtent serment et sont astreints au respect du secret professionnel.

Article 13 nouveau : Les missions de contrôle, d'audit et d'évaluation sont exercées sans entraves de quelque nature que ce soit.

Article 14 nouveau : Le CGE se saisit d'office de toutes les affaires relevant de sa compétence.

Il peut également être saisi par les responsables des services centraux, déconcentrés et décentralisés, ainsi que des organismes bénéficiant des concours financiers de l'Etat qui reçoivent copie du rapport.

Article 15 nouveau : Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les agents contrôleurs sont porteurs d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission signé du Contrôleur Général d'Etat.

Article 16 nouveau : Le CGE définit les procédures et les modalités de contrôle qu'il effectue auprès des services centraux, déconcentrés et décentralisés, ainsi que des organismes recevant des concours financiers de l'Etat.

Article 17 nouveau : Les agents contrôleurs se présentent à chaque responsable du service public contrôlé.

Le responsable est tenu de faciliter aux membres de l'Autorité la mission et l'accès à tout document et information, sous peine de commettre le délit d'entrave à l'exercice des fonctions.

Article 18 nouveau : Les agents contrôleurs peuvent recueillir, sur place ou sur pièces, les renseignements et les justificatifs et entendre, contradictoirement, toute personne pour les besoins de leur mission.

Les informations recueillies par les membres de l'Autorité sont confidentielles.

Article 19 nouveau : Les agents contrôleurs peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information disponibles, même confidentielles ou secrètes, à l'exception de celles classées secret défense, sauf autorisation expresse du Président de la République.

Toute personne physique ou morale est tenue de communiquer aux agents contrôleurs toute information ou document nécessaire à l'accomplissement des missions de contrôle, d'audit et d'évaluation.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Article 20 nouveau : Dans le cadre de ses missions, le CGE peut recourir à l'expertise de toute personne compétente.

Il peut également avoir recours à l'expertise des autres corps de contrôle.

Article 21 nouveau : Les missions de contrôle, d'audit et d'évaluation effectuées par les unités de contrôle et d'inspection sont sanctionnées par un rapport soumis au Comité de Validation pour adoption.

Les rapports du CGE sont transmis par le Contrôleur Général d'Etat au Président de la République, au Parlement et à la Cour des Comptes pour suites à donner.

Article 22 nouveau : Les dispositions du présent chapitre sont complétées par celles du manuel de procédures, matérialisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : Du statut et des avantages des membres

Article 23 nouveau : Avant leur entrée en fonction, le Contrôleur Général d'Etat et le Contrôleur Général d'Etat adjoints, les Inspecteurs Généraux, les Inspecteurs Généraux adjoints et les Inspecteurs prêtent serment devant la juridiction de droit commun selon la formule suivante :

« Je jure d'accomplir mes fonctions en toute objectivité et avec probité, de servir fidèlement l'Etat, d'observer le respect de la confidentialité des informations en ma possession et de me conformer aux lois et règlements en vigueur. Je le jure. »

Ils sont également tenus de déclarer leurs biens auprès de l'organisme en charge de la lutte contre l'enrichissement illicite et la corruption conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 24 nouveau : Les agents contrôleurs exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont tenus, en cas de conflit d'intérêts, de se récuser.

Article 25 nouveau : Le Contrôleur Général d'Etat, le Contrôleur Général d'Etat Adjoint, les inspecteurs généraux, les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs jouissent, dans l'accomplissement de leurs missions, d'une indépendance morale compatible avec les sujétions particulières liées à l'exercice de leurs fonctions.

Ils perçoivent une rémunération et des avantages garantissant cette indépendance.

Ces rémunérations et avantages sont fixés par des textes particuliers.

Article 26 nouveau : Le Contrôleur Général d'Etat et le Contrôleur Général d'Etat Adjoint disposent chacun d'un Cabinet dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Chapitre V : Des personnels

Article 27 nouveau : Les personnels du Contrôle Général d'Etat se composent des agents publics mis en position de détachement et ceux régis par le Code du Travail.

Chapitre VI : Des moyens

Article 28 nouveau : Les moyens du CGE sont constitués par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les dons et legs.

Le Contrôleur Général d'Etat est l'ordonnateur des crédits budgétaires du CGE.

Chapitre VII : Des dispositions diverses et finales

Article 29 nouveau : Les Services d'Inspection prévus par la présente ordonnance comprennent des unités de contrôle et d'inspection créées par décision du Contrôleur Général d'Etat.

Les unités de contrôle et d'inspection sont placées chacune sous l'autorité des inspecteurs.

Article 30 nouveau : Les unités de contrôle et d'inspection prévues par l'article 29 ci-dessus sont placées chacune sous l'autorité d'un inspecteur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs généraux des finances, des administrateurs civils, des administrateurs des services

économiques et financiers, des magistrats, des ingénieurs en génie civil, des ingénieurs en eau et électricité, et tout autre corps de contrôle justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de lieutenant-colonel ou colonel.

Ils ont rang de directeurs généraux d'administration centrale.

Article 31 nouveau : Les services prévus par la présente ordonnance sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première ou de la deuxième catégorie justifiant d'une qualification dans les domaines de compétences et justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de commandant. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'ordonnance n°0001/PR/2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat sont ratifiées sans modification.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 31 janvier 2024

Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE, épouse MINTSA

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux
Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Louise BOUKANDO

—————

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

—————

Décret n°0057/PR du 31 janvier 2024 portant promulgation de la loi n°004/2023 portant ratification de l'ordonnance n°0001/PR/2023 du 30 septembre 2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17 alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°004/2023 portant ratification de l'ordonnance n°0001/PR/2023 du 30 septembre 2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 31 janvier 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

—————

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

—————

Décret n°0065/PR/MESRSIT du 12 février 2024 fixant les régimes de bourses d'études en République Gabonaise

Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n°003/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables à l'enseignement privé ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la Recherche ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°668/PR du 28 avril 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon, modifié par le décret n°708/PR/MENESTFPRSCJS du 22 juillet 2013 ;

Vu le décret n°0405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°0077/PR/MECNFC du 11 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle ;

Vu le décret n°003/PR/MESRSTTENFC du 11 janvier 2021 portant réorganisation de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon ;

Vu le décret n°00148/PR/MESRSTTENFC du 07 juin 2021 fixant les régimes de bourse d'études en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le régime des bourses d'études en République Gabonaise.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Section 1 : Du champ d'application

Article 2 : Le présent décret s'applique aux :

-élèves admis, orientés ou transférés officiellement dans un établissement secondaire d'enseignement général, technique ou professionnel public ou reconnu d'utilité publique ;

-élèves de la formation professionnelle admis, orientés ou transférés officiellement dans un établissement public ou reconnu d'utilité publique ;

-élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics ou reconnu d'utilité publique.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

-**accessoires de bourse** : ensemble des avantages supplémentaires accordés à l'élève ou à l'étudiant boursier ;

-allocation d'études : montant forfaitaire versé à un élève de l'enseignement secondaire ou à un étudiant suivant la nature des études, le cycle et le pays ;

-apprenant : toute personne en situation d'apprentissage scolaire, professionnel ou universitaire ;

-attestation d'allocation : document délivré par l'organisme de gestion de bourse attestant du versement de l'allocation d'études à l'élève ou à l'étudiant boursier ;

-attestation de frais de formation : document délivré par l'organisme de gestion de bourse attestant de la prise en charge des frais d'inscription et de scolarité de l'élève ou de l'étudiant boursier ;

-attestation de maintien de paiement des frais de formation : document délivré chaque année à un apprenant en intra-cycle par l'organisme de gestion de bourse attestant du renouvellement de la prise en charge des frais d'inscription et de scolarité de l'élève ou de l'étudiant boursier ;

-attestation de fin d'études : document délivré par l'organisme de gestion de bourse à un apprenant attestant de la fin des études ;

-attestation de maintien de paiement d'allocation : document délivré chaque année à un apprenant en intra-cycle par l'organisme de gestion de bourse attestant du renouvellement du versement de l'allocation d'études à l'élève ou à l'étudiant boursier ;

-attestation de maintien de prise en charge : document délivré chaque année à un apprenant en intra-cycle par l'organisme de gestion de bourse attestant du renouvellement de la prise en charge de l'élève ou de l'étudiant boursier ;

-attestation de prise en charge : document délivré par l'organisme de gestion de bourse attestant de la prise en charge de l'élève ou de l'étudiant nouvellement boursier ;

-attribution de bourse : action visant à accorder une bourse d'études à un élève ou un étudiant ;

-bourse d'études : aide financière versée par l'Etat et/ou par le biais de la coopération internationale ou par tout organisme public/privé, aux élèves et étudiants de nationalité gabonaise afin de les accompagner dans leurs études. Elle peut être donnée soit sous forme d'une allocation d'études et accessoires de bourse et/ou sous forme de prise en charge des frais de formation ;

-bourse de coopération : offre de place au sein des établissements d'enseignement supérieur des pays qui les proposent. Elle peut s'accompagner d'un appui

financier. L'accès à cette bourse se fait sur étude de dossier ou par voie de concours ;

-bourse de partenariat : offre de place proposée par des organismes publics/privés au sein des établissements d'enseignement supérieur. Elle peut s'accompagner d'un appui financier. L'accès à cette bourse se fait sur étude de dossier ou par voie de concours ;

-cycle élémentaire : cycle de formation préparant aux diplômes de Certificat de qualifications professionnelles, de Certificat d'aptitudes professionnelles et de Certification de formation professionnelle de niveau 2 ;

-cycle moyen : cycle de formation préparant aux diplômes de Brevet d'Etudes Professionnelles, de Certification de Formation Professionnelle de niveau 3 et 4 et de Baccalauréat professionnel ;

-centre de formation : établissement offrant une formation structurée de façon à favoriser des apprentissages concrets qui préparent les élèves à exercer un métier ;

-candidat libre : toute personne non scolarisée dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé reconnu postulant à un examen officiel ;

-complément d'allocation : montant accordé à un élève ou à un étudiant dont l'offre de bourse d'études de partenariat ou de coopération est en-deçà du seuil fixé dans sa zone géographique ;

-conditions de bourse : ensemble des éléments d'ordre général nécessaires à remplir pour l'éligibilité à une bourse d'études ;

-critères de bourse : ensemble des éléments d'ordre spécifique nécessaires à remplir pour prétendre à une bourse d'études ;

-cumul de bourse : fait pour un élève ou un étudiant de bénéficier de deux (02) bourses d'études ;

-école spécialisée : établissement qui assure des formations spécifiques et adaptées selon la situation et le niveau de l'apprenant ;

-élève : tout apprenant scolarisé dans un établissement secondaire reconnu au Gabon, dans les écoles spécialisées et dans les centres de formation professionnels des cycles élémentaire et moyen ;

-engagement décennal : acte signé par tout bénéficiaire d'une bourse d'études par lequel il s'engage à servir l'Etat pendant dix (10) ans ;

-établissement d'enseignement supérieur : établissement qui dispense un enseignement au-delà de

la terminale et décernant des grades universitaires ou autres diplômes de l'enseignement supérieur ;

-établissement d'enseignement secondaire : établissement qui dispense un enseignement de la 6^{ème} en terminale et décernant des diplômes de l'enseignement secondaire ;

-étudiant : tout apprenant scolarisé dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Gabon ou à l'étranger ;

-maintien de bourse : action visant à conserver le paiement d'une allocation d'études à un étudiant dans un cycle d'études ;

-ordres d'enseignement : niveaux d'apprentissage, notamment enseignements secondaire et supérieur ;

-premier cycle : cycle de formation qui se fait en deux ou trois ans et préparant aux classes préparatoires et aux diplômes de DUT, BTS, DTS, Licence et aux diplômes des Ecoles Normales des Instituteurs (ENI) ;

-programme spécial : programme de formation spécifique mis en place pour répondre à une commande publique ou privée d'intérêt national ;

-renouvellement de bourse : action visant à accorder une bourse d'études à un boursier en situation de changement de cycle ;

-second cycle : cycle de formation qui se fait en deux ou trois ans et préparant aux diplômes de master et d'ingénieur ;

-supplément d'allocation : montant accordé à un étudiant scolarisé au Gabon ayant obtenu le diplôme avec au moins la mention « Bien » ;

-suppression de bourse : action visant à supprimer une bourse d'études à un étudiant ;

-suspension de bourse : action visant à interrompre momentanément le paiement d'une allocation d'études à un étudiant boursier dans un cycle ;

-transfert de bourse : opération visant à transférer la bourse d'un lieu d'études à un autre ;

-troisième cycle : cycle de formation qui se fait en trois ans et préparant au diplôme de doctorat ;

-trousseau scolaire : montant forfaitaire versé à l'apprenant boursier faisant l'objet d'un versement unique lors du paiement de la première mensualité et visant à couvrir les dépenses relatives aux fournitures scolaires.

Section 3 : Des principes généraux

Article 4 : La bourse d'études est allouée, dans la limite des crédits disponibles, selon les offres par filière de formation et les quotas de bourses fixés suivant les priorités de développement national en tenant compte du mérite et de l'âge.

La bourse d'études est attribuée pour la durée d'un cycle d'études. Elle est versée chaque année dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 5 : La bourse d'études est financée par le Budget de l'Etat, par la coopération internationale ou par tout organisme public/privé partenaire de l'Etat.

Article 6 : La bourse d'études est attribuée aux étudiants pour des établissements reconnus par les autorités compétentes au Gabon et à l'étranger.

Article 7 : Le bénéficiaire de la bourse est tenu de fréquenter avec assiduité les établissements pour lesquels la bourse a été accordée.

Article 8 : Le bénéficiaire de la bourse est tenu d'avoir un comportement responsable en toute circonstance.

Article 9 : Le bénéficiaire d'une bourse d'études ou son représentant légal, s'il est mineur, est tenu de signer un engagement décennal.

Article 10 : La demande de bourses est adressée à l'organisme de gestion des bourses chaque année, suivant une note circulaire ou tout autre moyen de communication, par l'élève ou l'étudiant de l'enseignement supérieur.

Article 11 : L'admission d'un étudiant, en qualité de boursier de l'Etat Gabonais dans un établissement supérieur, n'est possible que sur présentation préalable d'une des attestations prévues par le présent texte.

Article 12 : Tout dossier de demande de bourse comprend selon les ordres d'enseignement :

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou un jugement supplétif tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou attestation de réussite ;
- une copie certifiée conforme des résultats scolaires ou académiques ;
- une copie de la préinscription, certificat de scolarité ou attestation de formation ;
- une carte d'identité scolaire ou d'étudiant ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- une photo d'identité ;
- une facture pro-forma des frais de formation, s'il y a lieu ;
- un engagement décennal.

Les autres pièces du dossier sont précisées par des textes particuliers.

Article 13 : Les catégories de bourses d'études sont déterminées en fonction :

- de la nature des études ;
- du cycle d'études.

Chapitre II : Du versement de l'allocation d'études et de l'attribution de bourse

Section 1 : Du versement de l'allocation d'études

Article 14 : L'allocation d'études est versée à l'élève remplissant les critères ci-après :

- être de nationalité gabonaise ;
- être admis, orienté ou transféré officiellement dans un établissement d'enseignement secondaire du Gabon ;
- avoir obtenu une moyenne trimestrielle supérieure ou égale 12/20 pour le 1^{er} cycle et 11/20 pour le 2nd cycle ;
- être assidu et avoir une bonne conduite.

Article 15 : Le montant de l'allocation d'études versé aux élèves est fixé à 24 000 francs suivant les modalités réglementaires. Cette allocation est versée chaque trimestre.

Section 2 : De l'attribution de bourse

Article 16 : La bourse d'étude est attribuée dans les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise ;
- avoir fait la demande de bourse dans les délais requis ;
- être orienté par une entité compétente.

Sous-section 1 : Des critères dans l'enseignement supérieur

Article 17 : Les bourses d'études sont attribuées selon les critères suivants :

1. Au titre de l'année d'entrée dans l'enseignement supérieur pour les baccalauréats général et technologique :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat Gabonais ;
- avoir obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20 en classe de terminale ;
- être âgé de 22 ans au plus au moment de la demande.

2. Au titre des autres années d'études supérieures du premier cycle

-avoir obtenu un succès au terme de la première année dans l'enseignement supérieur public au Gabon pour les bacheliers non boursiers de l'année précédente ;

-avoir obtenu deux succès consécutifs pour les étudiants en situation d'échec au titre de la première année dans l'enseignement supérieur public au Gabon.

3. Au titre de l'année d'entrée au second cycle

-avoir obtenu la licence ou diplôme équivalent pour le passage au second cycle ;

-être âgé de 26 ans au plus au moment de la demande.

4. Au titre des autres années d'études supérieures du second cycle

-avoir obtenu un succès au terme de la première année dans le second cycle de l'enseignement supérieur public au Gabon pour les non boursiers de l'année précédente.

5. Au titre de l'année d'entrée au troisième cycle

-avoir obtenu le master avec la mention Bien ;

-être âgé de 29 ans au plus au moment de la demande ;

-s'inscrire dans une filière jugée prioritaire pour le développement national.

Sous-section 2 : Des critères dans l'enseignement professionnel et supérieur

Article 18 : La bourse d'études est attribuée selon les critères suivants :

1. Au titre de l'année d'entrée dans l'enseignement professionnel pour les cycles élémentaire et moyen :

-être admis dans l'établissement par voie de concours ;

-être âgé de 27 ans au plus.

2. Au titre de l'année d'entrée dans l'enseignement supérieur pour le baccalauréat professionnel

- avoir obtenu le baccalauréat professionnel ;

-être âgé de 24 ans au plus.

Section 3 : Des autres critères spécifiques

Article 19 : Les critères et les montants d'allocation d'études dans les programmes spéciaux sont fixés par le présent décret et complétés par les textes particuliers.

Article 20 : Pour les études supérieures à l'étranger dans les établissements publics, la bourse d'études est attribuée selon les critères suivants :

-avoir obtenu le baccalauréat d'office avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20 pour les séries scientifiques, techniques et professionnelles ou une moyenne supérieure ou égale à 13/20 pour les autres séries ;
-s'inscrire dans une filière jugée prioritaire pour le développement national.

Article 21 : Le bachelier admis au concours dans les Grandes Ecoles au Gabon et les Etablissements Inter-Etats, est exonéré du critère d'âge et de moyenne annuelle en classe de terminale.

Pour le candidat libre, la bourse d'études est attribuée selon les critères fixés par le présent décret en plus de l'obtention du baccalauréat avec une mention ASSEZ-BIEN pour des études au Gabon.

Article 22 : L'organe de gestion de bourse délivre selon les cas :

1. Pour les études supérieures à l'étranger

-une attestation de prise en charge pour les élèves et étudiants inscrits dans les programmes spéciaux de formation et dans l'enseignement supérieur public.

2. Pour les études supérieures au Gabon

- une attestation de frais de formation pour les élèves et étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur privé ;
- une attestation d'allocation pour les élèves et étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur public.

Chapitre III : Des catégories de bourses

Article 23 : Les catégories de bourses sont :

-Catégorie A : bourse d'études accordée aux élèves du secondaire ;
-Catégorie B : bourse d'études accordée aux élèves des écoles spécialisées, des centres de formation et d'enseignement professionnel de cycle élémentaire ;
-Catégorie C : bourse d'études accordée aux élèves des écoles spécialisées et des centres de formation et d'enseignement professionnel de cycle moyen ;
-Catégorie D : bourse d'études accordée aux étudiants du premier cycle, notamment classes préparatoires aux études d'ingénieur, BTS, DUT, Licence et aux diplômés des Ecoles Normales des Instituteurs (ENI) ;
-Catégorie E : bourse d'études accordée aux étudiants du second cycle ;
-Catégorie F : bourse d'études accordée aux étudiants du troisième cycle.

Article 24 : Les régimes de bourses particuliers issus des programmes spéciaux des différents secteurs d'activités sont gérés par l'organisme de gestion de bourses.

Les entités concernées par les programmes spéciaux et l'organisme de gestion de bourses, définissent les modalités de mise en œuvre.

Chapitre IV : Du maintien de l'allocation, du complément et du supplément

Section 1 : Du maintien de l'allocation et du complément

Article 25 : L'allocation d'études et le complément sont maintenus selon les critères ci-après :

-avoir transmis les résultats de l'année académique précédente ;
-avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 8/20 ou 25/60 crédits ;
-avoir transmis l'inscription ou le certificat de scolarité de l'année académique en cours.

Pour les élèves du secondaire, des écoles spécialisées et centres de formation professionnels, le paiement de l'allocation d'études est maintenu sous réserve de la transmission de l'attestation de formation et des résultats positifs périodiques.

Section 2 : Du maintien du supplément

Article 26 : Le supplément d'allocation est maintenu sous réserve de l'obtention d'une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14/20 ou d'une mention BIEN au minimum.

Les modalités du présent article sont fixées en annexe et par des textes spécifiques.

Chapitre V : De la réorientation, du transfert, de la suspension de l'allocation d'études et de la suppression de bourse

Section 1 : De la réorientation et du transfert

Article 27 : Toute demande de réorientation est adressée à l'organisme de gestion de bourse, après avis de l'entité en charge de l'orientation.

Article 28 : Toute demande de transfert est adressée à l'organisme de gestion de bourse. Elle est recevable dans les cas suivants :

-la maladie sur avis médical ;
-l'affectation du représentant légal pour les mineurs ;
-le changement de cycle de formation ou d'établissement ;
-la force majeure dûment constatée.

Section 2 : De la suspension et de la suppression

Article 29 : La suspension de l'allocation d'études est prononcée par l'organisme de gestion de bourses dans les cas suivants :

- la non-transmission des résultats du premier semestre ;
- la non-transmission du certificat de scolarité ou le cas échéant, de l'attestation d'inscription ;
- la réorientation sans l'avis de l'entité en charge de l'orientation ;
- la perception d'une rémunération supérieure à l'allocation d'études ;
- la présentation des résultats et documents non conformes ;
- la fréquentation irrégulière ;
- la mauvaise conduite.

Toutefois, la suspension de l'allocation d'études est levée après présentation de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 30 : La suppression est prononcée par l'organisme de gestion de bourses notamment dans les cas suivants :

1. suppression de plein droit :

- les résultats insuffisants ;
- la fin de cycle ;
- le décès.

2. suppression pour faute :

- la réorientation non autorisée ;
- l'absence des résultats de l'année en cours ;
- la présentation de faux documents ;
- la fraude aux examens ;
- l'exclusion définitive ;
- la condamnation judiciaire ;
- le cumul de bourse ;
- l'abandon.

Article 31 : Les apprenants visés à l'article 18 ci-dessus, perdent le bénéfice de la bourse au terme de leur formation de premier cycle notamment DUT, DTS, BTS et Licence Professionnelle.

Chapitre VI : De la prise en charge du boursier

Article 32 : Le boursier est pris en charge par le budget de l'Etat, par la coopération internationale ou par tout organisme public ou privé selon les modalités fixées par le présent décret et les textes particuliers.

Article 33 : Les montants des allocations d'études et du trousseau scolaire sont fixés, selon le cas, par zone géographique et par catégorie, conformément aux annexes du présent décret.

Les allocations d'études sont versées selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 34 : Le boursier bénéficie d'un titre de transport dans les cas suivants :

- lorsqu'il est admis à effectuer un cycle d'études à l'intérieur du pays ou à l'étranger ;
- lorsqu'il doit effectuer un stage en entreprise en dehors du lieu d'études ;
- lorsqu'il doit effectuer des travaux de recherche en dehors du lieu d'études ;
- lorsqu'il sollicite le retour ou le rapatriement pour fin d'études ou tout autre raison.

La demande de billet retour ou de rapatriement doit s'effectuer dans un délai de six mois à compter de la date de suppression de la bourse.

Article 35 : En plus des avantages prévus aux articles 33 et 34 ci-dessus, les bénéficiaires de la bourse F ont droit à une allocation recherche versée une fois dans le cycle.

Chapitre VII : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 36 : Les élèves et étudiants bénéficiaires des bourses sous le régime des dispositions du décret n°00148/PR/MESRSTTENFC du 07 juin 2021, fixant les régimes de bourse d'études en République Gabonaise, conservent les droits et avantages acquis jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

Article 37 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année académique 2023-2024 pour les élèves et 2024-2025 pour les étudiants et élèves du supérieur.

Article 38 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 39 : Le présent décret, qui abroge le décret n°00148/PR/MESRSTTENFC du 07 juin 2021 fixant les régimes de bourse d'études en République Gabonaise ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 février 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique

Pr. Hervé NDOUME ESSINGONE

Le Ministre des Affaires Etrangères, chargé de l'Intégration sous régionale et des Gabonais de l'Etranger

Michel Régis ONANGA NDIAYE

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle chargé de la Formation Civique

Camelia NTOUTOUME-LECLERCQ

Le Ministre des Comptes publics

Charles M'BA

Le Ministre du Travail et de la Lutte contre le Chômage

Adrien NGUEMA M'BA

ACTES EN ABREGE

Annonces légales

Etude le Maître Bluenn OKELI GOURIOIJ OGOULA

Notaire-B.P. 1821 LIBREVILLE

Tél. : 011.44.62.21 / 074.92.59.22

Avis de modification

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2023 des associés de la société dénommée, ROMA HOTEL RESTAURANT, en abrégé RHR, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à LIBREVILLE, quartier Louis, boîte postale 4320, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de ladite ville sous le numéro 2019B22692 et identifiée fiscalement sous le numéro 47 518M, dont le procès-verbal a été annexé à un acte reçu par Maître Bluenn OKELI GOURIOU OGOULA, notaire à LIBREVILLE, le 26 octobre 2023, la société a désormais pour :

Capital social à la somme de : UN MILLION CINQ CENT MILLE Francs CFA (1.500.000 FCFA), divisé en 150 parts de dix mille Francs CFA (10.000 FCFA) chacune, numérotées de 1 à 150.

Dépôt au Registre du Commerce : Toutes pièces ont été déposées le 01/02/2024 sous le numéro CDA : 118/23-24.

Pour Avis
LE NOTAIRE.

Groupe de Presse Mingo Express (Mex)

Il est créé, en République Gabonaise, par le Groupe de Presse **Mingo Express (Mex)** dont Directeur Général est : Monsieur **ETOUGHE Roland**, un organe de presse numérique dénommé : **Banangongo**.

Banangongo a pour Directeur de la Publication,

Directeur de la Rédaction :
M. Guy Pierre BITEGHE ;

Co-Directeur de la Publication-Rédacteur en chef : **M. Roland ETOUGHE**

Secrétaire de Rédaction : **M. Hyppolite BITEGUE-bi-ABOGHE**

Imprimerie : **Multipress**

Distributeur : **Sonapresse**

Mingo Express (Mex) est une société d'édition dont la raison sociale est l'édition de presse, la conception, la réalisation et de diffusion des contenus de la communication en presse écrite, en ligne et audiovisuelle au Gabon.

Elle a son siège à Libreville, quartier Nzeng Nzeng (derrière le magasin Prix Import). BP : **19242** Libreville - Téléphone : **066065113**.

Elle a pour Directeur Général et représentant légal :

M. ETOUGHE Roland

La présente annonce est faite conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de la Communication en République Gabonaise.

Il est créé, en République Gabonaise, par le Groupe de Presse **Mingo Express (Mex)** dont Directeur Général est : Monsieur **ETOUGHE Roland**, un organe de presse numérique dénommé : **Mingoexpress.com**.

Mingoexpress.com a pour Directeur de la Publication,

Directeur de la Rédaction :
M. Guy Pierre BITEGHE ;

Co-Directeur de la Publication-Rédacteur en chef : **M. Roland ETOUGHE**

Secrétaire de Rédaction : **M. Hyppolite BITEGUE-bi-ABOGHE**

Mingo Express (Mex) est une société d'édition dont la raison sociale est l'édition de presse, la conception, la réalisation et de diffusion des contenus de la communication en presse écrite, en ligne et audiovisuelle au Gabon.

Elle a son siège à Libreville, quartier Nzeng Nzeng (derrière le magasin Prix Import). BP : **19242** Libreville.
- Téléphone : **066065113**.

Elle a pour Directeur Général et représentant légal :

M. ETOUGHE Roland

Mingoexpress.com est hébergé en France :

OVHcloud (OVH). 2 rue K elle rman BP : 59.53ROUBAX cedex 1-France.

La présente annonce est faite conformément aux dispositions de l'article 108 du Code de la Communication en République Gabonaise.

Modification de société

-Dossier n°002-9227-GI1 du 26/12/2023 de la société dénommée « ROMA HOTEL RESTAURANT »

Sigle : RHR

Forme juridique : SARL

Capital social : 1 500 000

N°CNSS : 014-0197083-C

N°CNAMGS : 021-900-021-845

N°RCCM : RG LBV 2019B22692

N°d'immatriculation : 47518 M

Représentée par : M. BEATINI Luca, de nationalité italienne, né le 24/09/1974 à Sarzana, agissant en qualité Gérant.

Activité : La création, l'exploitation de fonds de commerce d'hôtellerie, de bars, de restauration sur place ou à emporter, l'animation et l'organisation de spectacle. La fabrication et la vente de pains maison, ainsi que tous autres produits du terroir ; (...).

Quartier et ville : Louis (au carrefour siège du PDG)-Libreville ; B.P :4320 ; Tél : 065.40.69.99.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVoyer A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04